

**- BALS, SEANCES DANSANTES SANS ATTRACTIONS  
ET SANS RESTAURATION**

**- BALS AVEC ATTRACTIONS, CONCERTS, SPECTACLES DE  
VARIETES ET DE MUSIC-HALL, SEANCES MIXTES AVEC  
PARTIE DRAMATIQUE N'EXCEDANT PAS UN ACTE**

**(HORS FORFAIT LIBERATOIRE)**

**I BALS, SEANCES DANSANTES, CONCERTS, SPECTACLES DE  
VARIETES AVEC BUDGET DES DEPENSES SUPERIEUR A  
2000 € ET/OU PRIX D'ENTREE SUPERIEUR A 20 €**

**1 POURCENTAGES**

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES					
	TG		TGC		EP	
	MV	UC	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes "entrées" (TTC)	11,00%	13,75%	8,80%	11,00%	7,70%	9,62%
Sur totalité recettes "annexes" (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%	3,85%	4,81%

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES					
	TG		TGC		EP	
	MV	UC	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes "indirectes" (TTC°)	8,25%	10,31%	6,60%	8,25%	5,77%	7,20%

- T.G. = Tarification Générale

- T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

- E.P. = Education Populaire

**NB :**

- Association à but d'Intérêt Général (I.G.) : réduction de 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).
- Pour les seules séances faisant notoirement appel à des oeuvres non protégées telles que définies au paragraphe I 1.1 : réduction des pourcentages en fonction de la composition du programme.

**MINIMUM**

MODALITES DE CALCUL

- Budget des dépenses x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" (*y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes*),
- Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I

MAJORATION APPLICABLE

- "U.C." : 25 %.

REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle.
- E.P. : 12,5 % sur T.G.C.
- I.G. : 5 % sur T.G.C. (*pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante*).

**FORFAIT**

MODALITES DE CALCUL

- Budget des dépenses x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées",
- Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I

MAJORATION APPLICABLE

- "U.C." : 25 %.

REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle.
- E.P. : 12,5 % sur T.G.C.
- I.G. : 5 % sur T.G.C.

**REPAS EN MUSIQUE  
(HORS FORFAIT LIBERATOIRE)**

**I REPAS A LA CHARGE DES PARTICIPANTS**

**1 POURCENTAGES**

1.1 Cas général

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES					
	TG		TGC		EP	
	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Sur totalité recettes (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%	3,85%	4,81%

1.2 Cas particulier

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES					
	TG		TGC		EP	
	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Sur totalité recettes "entrées" (TTC)	11,00%	13,75%	8,80%	11,00%	7,70%	9,63%
Sur totalité "autres recettes" (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%	3,85%	4,81%

- T.G. = Tarification Générale

- T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

- E.P. = Education Populaire

**NB :** Association à but d'intérêt général (I.G.) = réduction de 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

## **2 MINIMUM**

### Modalité de calcul

- Budget des dépenses x 5,50 % (T.G.) ou 4,40 % (T.G.C.)
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

## **3 MAJORATION APPLICABLE**

- "U.C." : 25 %

## **4 REDUCTIONS**

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle
- E.P. : 12,50 % sur T.G.C.
- I.G. : 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

# **II REPAS OFFERTS EN TOUT OU EN PARTIE AUX PARTICIPANTS**

## **1 DETERMINATION DU FORFAIT**

- Budget artistique et sommes versées à un traiteur ou à un restaurateur en contrepartie des repas servis x 5,50 % (T.G.) ou 4,40 % (T.G.C.),
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

## **2 MAJORATION APPLICABLE**

- "U.C." : 25 %.

## **3 REDUCTIONS**

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle
- E.P. : 12,50 % sur T.G.C.
- I.G. : 5 % T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

### III CAS PARTICULIER : REPAS AVEC SIMPLE MUSIQUE DE SONORISATION OU D'AMBIANCE

#### REDEVANCE HORS TAXES PAR CONVIVE ET PAR SEANCE

Prix moyen du couvert (service compris)	TARIFICATION GENERALE		TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE		TARIFICATION REDUITE	
	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante
jusqu' à 15 €	0,55	0,44	0,44	0,35	0,39	0,31
de 15,01 à 23 €	0,69	0,55	0,55	0,44	0,48	0,39
de 23,01 à 30 €	0,86	0,69	0,69	0,55	0,60	0,48
de 30,01 à 38 €	1,08	0,86	0,86	0,69	0,75	0,60
de 38,01 à 46 €	1,25	1,00	1,00	0,80	0,88	0,70
Au-delà majoration par tranche de 8 €	0,13	0,10	0,10	0,08	0,09	0,07

La redevance forfaitaire déterminée ne peut être inférieure à la redevance forfaitaire minimale

## IV REVEILLONS

### 1 DETERMINATION DU FORFAIT

Totalité des recettes estimées de la séance (\*) x 4,40 % (T.G.C.).

- (\*): Dans le cas où il est impossible d'évaluer les recettes provenant de la vente des consommations non comprises dans le prix du repas, il convient de majorer forfaitairement de 20 % le produit de l'application du taux sur la recette estimée.

### 2 MAJORATION APPLICABLE

- "U.C." : 25 %

### 3 REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle
- E.P. : 12,50 %
- I.G. : 5 %.

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**A/ DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes règles concernent exclusivement les séances données par des organisateurs non professionnels et ne s'appliquent donc pas aux spectacles présentés pour leur propre compte par des entreprises professionnelles.

**B/ DEFINITIONS**

Il convient d'entendre par "spectacles à caractère historique" les exhibitions, le plus souvent acrobatiques, au cours desquelles sont reconstitués des événements à caractère historique (tournoi de chevalerie, combat de gladiateurs, etc.).

Les spectacles de cirque sont des manifestations au cours desquelles sont généralement présentés des exercices et/ou des exhibitions.

**C/ PRINCIPES DE TARIFICATION**

Ces spectacles relèvent d'une tarification différente selon qu'ils sont vendus par une entreprise professionnelle à un tiers organisateur, quelle que soit l'importance de l'enceinte d'accueil du spectacle, ou bien donnés par un organisateur non professionnel.

Lorsque ces spectacles sont vendus par une entreprise professionnelle à un tiers organisateur, la redevance est proportionnelle aux recettes réalisées, avec un minimum de perception.

Les taux applicables sont mentionnés au Titre II - Chapitre I/ 1. L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - Paragraphe I/ 1°/ b).

Le minimum de perception, qui constitue également le forfait applicable à ces séances sans recettes, est calculé par application, sur le prix d'achat du spectacle acquitté par l'organisateur des taux mentionnés au Titre II - Chapitre I/ 2.

CIRQUES ET SPECTACLES A CARACTERE HISTORIQUE

Lorsque ces séances de cirque ou spectacles à caractère historique sont donnés par un organisateur non professionnel, la tarification est :

- forfaitaire si le spectacle se déroule dans une enceinte jusqu'à 400 places. Le montant du forfait est mentionné au Titre II - Chapitre II/ 1°/,
- proportionnelle aux recettes réalisées avec un minimum forfaitaire de perception si le spectacle est donné dans une enceinte de plus de 400 places. Les taux sont mentionnés au Titre II - Chapitre II/ 2°/ 1. L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).  
Le minimum de perception, qui constitue également le forfait applicable à ces séances sans recettes, est indiqué au Titre II - Chapitre II/ 2°/ 2.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

\* \*  
\*

**TITRE II - TARIFS**

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

**I - SPECTACLES VENDUS PAR UNE ENTREPRISE PROFESSIONNELLE A UN TIERS ORGANISATEUR, QUELLE QUE SOIT LA TAILLE DE L'ENCEINTE**

1. Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	4,12 %	5,15 %	3,30 %	4,12 %
Sur totalité recettes " annexes "	2,06 %	2,57 %	1,65 %	2,06 %

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes "indirectes"	3,09 %	3,86 %	2,47 %	3,09 %

2. Minimum de perception ou forfait applicable aux séances sans recettes

Il y a lieu de faire application des taux mentionnés dans le tableau ci-dessous sur le prix d'achat du spectacle.

T.G.		T.G.C.	
M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
4,12 %	5,15 %	3,30 %	4,12 %



**II - SPECTACLES DONNES PAR UN ORGANISATEUR NON PROFESSIONNEL**

**1°/ Séances données dans des enceintes jusqu'à 400 places**

**VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014**

	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Forfait par séance	54,46	68,08	43,57	54,46

**2°/ Séances données dans des enceintes de plus de 400 places**

**1. Pourcentages**

	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes entrées (TTC)	4,12%	5,15%	3,30%	4,13%
Sur totalité recettes annexes (TTC)	2,06%	2,58%	1,65%	2,06%

	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes indirectes (TTC)	3,09%	3,86%	2,47%	3,09%

**2. Minimum de perception ou forfait applicable aux séances sans recettes**

**VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014**

MINIMUM FORFAITAIRE OU FORFAIT PAR SEANCE			
TG		TGC	
MV	UC	MV	UC
81,7	102,15	65,36	81,72

\* \*

\*